

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1002-2004, 27 octobre 2004

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

#### Immatriculation des véhicules routiers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11<sup>o</sup> de l'article 618 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir les cas et les conditions donnant droit au remboursement d'une partie des droits exigibles pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier ainsi que des droits exigibles en vertu de l'article 31.1 de ce code et établir les règles de calcul ou fixer le montant exact des droits ainsi remboursables;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11.0.1<sup>o</sup> de cet article 618, le gouvernement peut, par règlement, prévoir les cas et les conditions donnant droit au remboursement d'une partie de la contribution des automobilistes au transport en commun exigible en vertu de l'un des articles 21 ou 31.1 de ce code et établir les règles de calcul ou fixer le montant exact de la contribution remboursable;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers a été édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 1<sup>er</sup> mai 2004 avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement pour édition à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers\*

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 11<sup>o</sup> et 11.0.1<sup>o</sup>)

**1.** L'article 162 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit: «, ni si cette renonciation a lieu après la réception à la Société de l'avis prévu à l'article 364 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1).».

**2.** L'article 164 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le nombre « 189 », de « ou du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 194 »;

2<sup>o</sup> par la suppression de «, pour la période au cours de laquelle cette interdiction a effet».

**3.** L'article 170 de ce règlement est remplacé par le suivant:

\* Les dernières modifications au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5881) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 786-2003 du 16 juillet 2003 (2003, *G.O.* 2, 3317). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2004.

«**170.** Sous réserve des articles 173 à 175, le remboursement des droits s'établit en multipliant les droits mensuels applicables au véhicule routier concerné par le nombre de mois complets à compter de la date de la demande de remboursement ou, dans les cas visés à l'article 169, à compter de la date de l'évènement ou de la date de la nouvelle immatriculation, jusqu'à la date d'expiration de la période pour laquelle les droits avaient été payés. ».

**4.** L'article 170.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**170.1.** Le remboursement du droit additionnel s'établit en multipliant le droit mensuel additionnel applicable au véhicule automobile concerné par le nombre de mois complets à compter de la date de la demande de remboursement ou, dans les cas visés à l'article 169, à compter de la date de l'évènement ou de la date de la nouvelle immatriculation, jusqu'à la date d'expiration de la période pour laquelle le droit additionnel avait été payé. ».

**5.** Les articles 171 à 172.1 sont abrogés.

**6.** Les articles 173, 174 et 175 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit :

«Lorsque l'annulation de l'immatriculation, la renonciation au droit de circuler ou la demande de remboursement, dans le cas d'une interdiction de remettre le véhicule en circulation, est effectuée : ».

**7.** L'article 176 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**176.** Le remboursement de la contribution des automobilistes au transport en commun s'établit en multipliant la contribution mensuelle de 2,50 \$ par le nombre de mois complets à compter de la date de la demande de remboursement ou, dans les cas visés à l'article 169, à compter de la date de l'évènement ou de la date de la nouvelle immatriculation, jusqu'à la date d'expiration de la période pour laquelle la contribution des automobilistes au transport en commun avait été payée. ».

**8.** Les articles 177 et 178 de ce règlement sont abrogés.

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le 5 décembre 2004.

43257

Gouvernement du Québec

## Décret 1003-2004, 27 octobre 2004

Loi sur l'assurance automobile  
(L.R.Q., c. A-25)

### Contributions d'assurance — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 195.1 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25), la Société de l'assurance automobile du Québec peut, par règlement, prévoir les cas et les conditions donnant droit au remboursement d'une partie de la contribution d'assurance fixée ou calculée en vertu de l'un des articles 151 à 151.3 de cette loi et établir les règles de calcul ou fixer le montant exact de la contribution d'assurance remboursable ;

ATTENDU QUE le Règlement sur les contributions d'assurance a été approuvé par le décret numéro 1422-91 du 16 octobre 1991 ;

ATTENDU QUE, à sa séance tenue le 25 mars 2004, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 197 de cette loi, un règlement pris par la Société est soumis à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 1<sup>er</sup> mai 2004 avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, lors de la séance du conseil d'administration tenue le 25 août 2004, la Société a adopté des modifications au Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;